

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARAAD_2024_0003

**PÉRIL - IMMEUBLE MENAÇANT
DÉMOLITION DU BÂTIMENT EN RUINE SITUÉ 1 RUE MICHELET
(PARCELLE AV84)**

Le maire de la commune de Rive de Gier,

Vu le code de général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, 5° et L 2212-4,

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'un violent incendie a frappé le tènement sis 1 rue Michelet le mardi 18 septembre 2018 et qu'une partie du site a dû être démolie pour risque d'effondrement,

Considérant que par un arrêté n° AR-2018-0301, le maire de la commune de Rive de Gier en exercice a approuvé à la suite de la demande de l'expert désigné par le Tribunal Administratif en date du 21 septembre 2018, la démolition du bâtiment sis 1 rue Michelet dans le cadre d'un péril grave et imminent,

Considérant que le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2023, confirmant que le bâtiment initialement présent sur cette parcelle était repéré « bâtiment remarquable » avait été démoli en 2018, que la parcelle est située dans le secteur S1 du Site Patrimonial Remarquable de Rive de Gier,

Considérant que pour des raisons à ce jour inconnues, une partie n'a pas été démolie,

Considérant que l'immeuble restant présente toujours un potentiel danger car l'état du bâtiment est fortement vétuste, délabré, dégradé et qu'il y a dangerosité y compris pour ses abords et la sécurité des personnes,

Considérant que de part cette dangerosité, l'accès est tenu fermé avec cadenas sur grille,

Considérant que des squatteurs s'infiltrent sur le site et entrent à l'intérieur du reste du bâtiment en ruine alors que celui-ci présente des défaillances majeures sur la structure du bâtiment,

Considérant qu'après visite, il est constaté que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage,

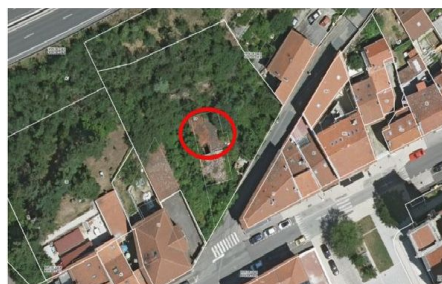
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **propriétaire de la parcelle AV84, NEMA LOVE (dont le siège social est situé 2 rue Malescourt 42000 SAINT ÉTIENNE)** est mis en demeure **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer des travaux définitifs à savoir :

1. Démolition du bâtiment en ruine situé sur la parcelle cadastrée AV 84, 1 RUE MICHELET



ARTICLE 2 :

Faute pour la personne morale mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

La personne morale mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire tient à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux. La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le(s) propriétaire(s) d'une attestation d'une entreprise ou structure certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le péril ont été réalisés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Rive de Gier.

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY